

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE SAMEDI 28 MARS 2026
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 53
Nb. de représentés : 00
Nb. d'absents : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à 09h10, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur David LORION, Maire.

AFFAIRE N° 1/6 :

Délégation du Conseil au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

ETAIENT PRESENTS :

MM. LORION David, LAKERMANCE Michèle, NARIA Olivier, NARINSAMY Nadège, OMARJEE Mohammad, FONTAINE Emilie, DAMOUR Kichena, DERFLA Lisa, RICHARDSON Jackson, AHO-NIENNE Sandrine, SELLY Roger, ARAYE Hélène, VALY Nazir, LABENNE Jennifer, VIENNE Frédéric, TAYLLAMIN Patricia, LAURENCE Dany, KICHENIN Nicole, MAROUDE GOPALLE Valdo, ABLANCOURT Nathalie, LAGARRIGUE Moïse, VAYABOURY Patrick, FIROAGUER Patrick, TAN Willy, RIANI Richard, NASSIBOU Guilaine, AGATHE Chantal, VIRY Pascaline, GONVINDAMAL Frédéric, JUDITH Laurent, SAILLY Sabine, CALOGINE Ketty, ADIGADOU Marina, NAYAGOM Ulric, LAGARRIGUE Béatrice, AKHOONE Roxana, GOVINDASSAMY POULLE Lilian Julien, MALIDI Mariaty, SUMAC Clément, ALBORA Stéphane, TAÏLAMÉE Caroline, PALIOD Samantha, TECHER Fabrice, POTHIN Henri Claude, BANDAMA ATIAMA Yvonne, SARPEDON Jean François, LEBON Jean Laurent, FONTAINE Gaëlle Michelle, K/BIDI Emeline, SINIEN Neïma, BOYER EPOUSE DIJOUX Moze, PAPI Lionel, ANDA SITA Jean Gaël.

REPRESENTE (S) :

NEANT

ABSENTS :

NEANT

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame FONTAINE Emilie pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 30 Mars 2026 et la convocation du Conseil Municipal faite le 24 Mars 2026.



Le Maire,



Acte de l'assemblée par Procès-Verbal
974 249 20184-20250327-2026-1-6-DE
Date de réimpression : 31/03/2026
Date de dépôt en préfecture : 31/03/2026

David LORION

Affaire n°1/6 : Délégation du Conseil au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)..

Direction Générale des Services

Le Maire informe l'Assemblée que :

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dresse la liste des matières énumérées limitativement par le législateur, que le Conseil Municipal peut déléguer par délibération au Maire, en sus de ses pouvoirs propres, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal ne peut déléguer une compétence (attribution) au Maire qui ne soit pas expressément prévue par cet article. Ainsi, dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, il ne peut plus valablement décider dans des domaines qui entrent dans le champ des compétences déléguées.

Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs répertoriés suivants, parmi lesquels l'assemblée délibérante peut «faire son choix» et, le cas échéant, en préciser les conditions d'exercice:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(Absence de notification des offres)
974-219740164-20260325-2026-1-6-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260325-2026-1-6-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Toutefois, en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement de l'exécutif territorial, la loi a prévu la suppléance du Maire déterminée par l'article L.2122-17 du CGCT. Ainsi, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

De même aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 supra sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation, ou la modifier.

Par ailleurs, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour la représenter, soit en justice, soit dans les contrats en vertu de l'article L2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Qu'en outre, en vertu des dispositions de l'article L.2122-19 du CGCT, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté sa signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; au directeur général et au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

Ces délégations peuvent porter sur les affaires définies librement par lui, sans que le Conseil Municipal ne puisse limiter l'exercice de cette compétence (*Conseil d'Etat, 19 mai 2000, no 208543 ; TA de Nancy, 09 avril 2002, Marc Colin*), qu'il s'agisse notamment de ses attributions en tant que chef de l'administration communale, autorité de police administrative ou en tant qu'agent de l'Etat.

Toutefois, dans le principe de parallélisme des formes, la délégation donnée par le Maire, pour signer toutes décisions nécessaires sur les matières concernées à toute personne autre que celles nommées aux articles L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT (à un ou plusieurs de ses adjoints et/ou à des Conseillers municipaux), doit avoir été prévue explicitement dans la délibération du Conseil Municipal donnant délégation de compétence au Maire au titre de l'article L.2122-22 du même Code (*CAA de Nancy, 7 août 2003, n° 98NC01059 ; Question écrite n°10021, réponse du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 02 septembre 2010, Question écrite n°12656, réponse du ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat du 14 mai 2015*).

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

De tout ce qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales précisément son article L.2122-22,

Vu le procès-verbal portant installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant que le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel, etc.), d'autre part des attributions qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce transfert de compétence du Conseil Municipal au Maire s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'efficience,

Considérant que les dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales précisent que le Maire peut donner subdélégations de fonction à un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal dans les domaines de compétences délégués par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du même code,

Considérant que les dispositions des articles L.2122-18, L.2122-22, et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ne prévoient pas la possibilité d'autoriser le Maire, s'il le souhaite, à donner une délégation par arrêté, notamment, au Directeur général des services, des actes et documents relevant des attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

• **DE DELEGUER au Maire, pour toute la durée de son mandat, les matières énumérées aux alinéas 1 à 31 et dans les conditions d'exercice suivantes :**

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **De fixer**, dans la limite de 3 000,00 euros par occupation privative du domaine communal et par an, et ce, lorsqu'aucune délibération expresse du Conseil Municipal n'en a pas fixé un montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, les droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° **De procéder**, suivant une délibération expresse du Conseil Municipal qui sera prise annuellement en cette matière, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° En ce qui concerne les marchés publics, les accords-cadres et marchés subséquents, et quelle que soit la nature du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et conformément aux dispositions du Code de la commande publique :

• D'une part, **de prendre** toute décision concernant la préparation ; la passation ; la conclusion et la signature ; l'exécution et le règlement desdits contrats :

✓ D'un montant en euros H.T. inférieur au seuil réglementaire européen, au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services, prestations intellectuelles, technologie de l'information et de la communication, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation et quel que soit leur montant ;

✓ D'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 euros H.T., s'agissant des travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation et quel que soit leur montant ;

✓ D'un montant supérieur à 1 000 000,00 euros H.T. et inférieur au seuil réglementaire européen, pour lesquels les procédures pourront être soumises aux règles formalisées s'agissant de travaux, à **l'exception** de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable l'autorisation du

ACCUSÉ DE RÉCEPTION EN PRÉFECTURE
974-219740164-20260325-2026-1-6-DE
Date de réception : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Conseil Municipal portant acceptation du titulaire et du montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants.

• D'autre part, **de prendre** toute décision concernant la préparation ; la passation, y compris le rejet des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses ; l'exécution et le règlement desdits contrats :

✓ D'un montant en euros H.T. égal ou supérieur au seuil réglementaire européen, pour lesquels les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services, prestations intellectuelles, technologie de l'information et de la communication, **à l'exception** de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal par délibération portant acceptation du titulaire et du montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants ;

✓ D'un montant en euros H.T. égal ou supérieur au seuil réglementaire européen, pour lesquels les procédures formalisées sont requises, s'agissant de travaux, **à l'exception** de la décision de signer les contrats concernés qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal par délibération portant acceptation du titulaire et du montant, ainsi que toute décision afférente à leurs avenants ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation faite par le Pôle d'Évaluation Domaniale de La Réunion (Service des Domaines), y compris la marge de négociation, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption urbain définis par le Code de l'urbanisme, et notamment les droits de préemption urbain dit « renforcé », les droits de préemption dans les Zones différenciées (ZAD) que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer à toute autre structure ou personne publique l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, **à l'exception** des zones dans lesquelles le Conseil Municipal procède/ doit procéder à une délégation de ces droits à l'EPFR, dans les limites de l'estimation faite le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Réunion (Service des Domaines), y compris la marge de négociation, en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations ;

16° D'intenter, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre, avec tous pouvoirs, la Commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, et vaut pour toute action, quelle que puisse être sa nature (Qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référés, de recours pour excès de pouvoir, de recours de pleine juridiction, de contentieux de la déclaration, de contentieux de la répression, d'une action conservatoire, d'une demande indemnitaire, ou de la décision de désistement d'une action, et toute autre sans exception.), portée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire tant en matière civile, pénale, que spécialisée (Tribunal judiciaire, Cour d'Appel, Cour de Cassation, Tribunal de Commerce, Conseil de Prud'hommes, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal paritaire des baux ruraux, Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, et tout autre sans exception.) ou devant les juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) ou juridiction, organisme, et tout autre sans exception, ne relevant pas des deux ordres judiciaires précités (Tribunal des Conflits, organisme de conciliation, d'arbitrage, Commission du contentieux du stationnement payant,), et ce, quel que soit le degré de juridiction [Première instance, appel et cassation], et de transiger, avec tous pouvoirs, avec tous tiers dans

Acte n° 2026-00000
974-219740164-20260325-2026-1-6-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à dix mille euros (10 000,00 €) par accident et dans la limite des crédits au budget communal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé, par une délibération expresse du Conseil Municipal qui sera prise annuellement, concernant cette disposition ;

21° D'exercer ou de déléguer à toute autre structure ou personne publique, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, et dans les limites de l'estimation faite le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Réunion (Service des Domaines), y compris la marge de négociation, et suivant la délimitation de périmètres de sauvegarde de commerce et de l'artisanat de proximité dont l'étendue, le contour ou la superficie feront l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal soumise au préalable à l'avis des Chambres consulaires, **à l'exception** des zones dans lesquelles le Conseil Municipal procède/doit procéder à une délégation de ces droits à l'EPFR, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer à toute autre structure ou personne publique l'exercice de ce droit, dans les limites de l'estimation faite le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Réunion (Service des Domaines), y compris la marge de négociation, **à l'exception** des zones dans lesquelles le Conseil Municipal procède/doit procéder à une délégation de ces droits à l'EPFR, les droits précités par le Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation consentie est une compétence générale et concerne toute demande de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De Procéder, pour toute construction et dans la limite d'une surface de plancher de 8 000,00 m² (Surface de plancher définie en référence aux dispositions du Code de l'urbanisme), au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200,00 euros, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par Décret n° 2026-118 du 20 février 2026. Le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation dans le respect des dispositions de l'article R. 2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Ensuite, le Conseil Municipal DECIDE :

Qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les matières déléguées au Maire, par la présente délibération, peuvent être exercées par un *«Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations, et à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau»*.

Qu'en outre, les décisions prises en vertu de la présente délibération peuvent être signées par tout Adjoint au Maire et Conseiller municipal agissant par subdélégation du Maire donnée en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, et ce, conformément à l'article L.2122-23 du même Code ;

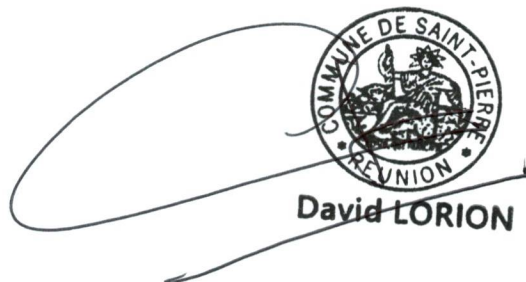
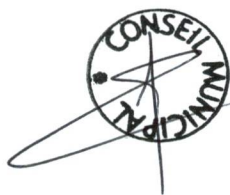
Que ces décisions prises par le Maire, ou son délégué, seront exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat au titre de contrôle de légalité, en référence aux dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT.

Que le Maire rendra compte des décisions prises à chacune des séances du Conseil municipal.

Que, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Municipal désignera par une délibération expresse un autre de ses membres pour représenter la Collectivité publique, soit en justice, soit dans les contrats en vertu de l'article L2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Qu'enfin, pour une bonne pratique de l'administration communale et pour réduire les délais de signature des actes et documents dans un souci notamment d'efficacité et de plus grande réactivité, le Conseil Municipal décide d'autoriser explicitement le Maire à déléguer sa signature au Directeur général des services (DGS), et en cas d'absence ou de tout autre empêchement de ce dernier à un Directeur général adjoint des services de mairie, en complément des délégations accordées aux élus municipaux, pour tous actes, arrêtés, et décisions en matière des attributions déléguées dans la présente délibération du Conseil municipal, étant précisé que ces délégations seront portées sur des compétences définies librement par le Maire, en application des dispositions de l'article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260325-2026-1-6-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026